



AIX en PROVENCE

LA VILLE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE LA STATION
SERVICE DU GARAGE MUNICIPAL
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence –
et la Commune d'Aix-en-Provence**

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE –

dont le siège est situé Le Pharo, sis 58, boulevard Charles LIVON, 13007 Marseille,

Représentée par sa présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention par délibération du Bureau Métropolitain du _____ et domiciliée au dit siège ;

désignée ci-après, « la Métropole »,

D'une part,

ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE,

dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1,

Représentée par Monsieur Francis TAULAN, Adjoint au Maire, délégué au Garage Municipal, dûment habilité par l'arrêté de délégations de fonctions et de signature n°A.2022-478 du 31 mars 2022,

ci-après désignée, « la Commune »,

D'autre part.

Ensemble dénommées les parties ou individuellement la partie.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 en lieu et place de ses communes-membres, la compétence Gestion des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 5217-2, I, 6-a du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Service de la Régie Collecte du Secteur Centre (Aix-en-Provence) ne possède pas de structure d'avitaillement en carburant pour ses véhicules.

Les véhicules de la collecte sont stationnés à proximité immédiate de la station-service du Garage Municipal de la Commune d'Aix en Provence, située dans le secteur de Barida.

L'achat de carburant en vrac présente un avantage économique. C'est la raison pour laquelle la Métropole a sollicité la Ville d'Aix-en-Provence, pour la mise à disposition des installations de cette station-service. Les cuves de carburants seront utilisées par les fournisseurs de la Métropole pour le stockage des livraisons commandées par celle-ci.

Une convention de mise à disposition dédiée à l'approvisionnement de la flotte de véhicules affectés à la collecte et au transport des ordures ménagères de la Métropole, Service de la Régie de Collecte Secteur Centre, a été établie à cet effet entre les parties.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Commune au profit de la Métropole des installations de la station- service, située Quartier Barida, 13290 Les Milles et de ses services associés.

Cette mise à disposition est strictement réservée aux véhicules du Service Régie Collecte Centre (Aix-en-Provence).

Article 2 – Fonctionnement général de la station-service

Afin que chaque catégorie d'utilisateur de la station-service ait accès aux produits, un traitement informatisé gère les authentifications, les autorisations et les consommations.

A cet effet, des cartes accréditives de type RFID sont nécessaires. Il appartient à la Métropole de se procurer lesdites cartes auprès du fournisseur GIR.

Par ce même moyen, la Métropole disposera d'un accès en ligne à ces informations et sera en capacité d'éditer un état exhaustif de ses consommations.

Concernant les approvisionnements, à la demande de la Commune, la Métropole devra être en capacité d'effectuer par le biais de ses fournisseurs des livraisons sur tous porteurs. Néanmoins, les gros porteurs restent privilégiés.

En cas de restrictions ou pénuries de carburants (grèves nationales, grèves prolongées des raffineries...), les services de santé et de sécurité seront prioritaires. Le Garage Municipal se réserve la possibilité de limiter les quantités délivrées en fonction des contraintes d'approvisionnement.

Article 3 – Utilisation des autres équipements de la station-service

La Métropole pourra utiliser les services et équipements associés de la station-service : portails, stations de gonflage(VL et PL), aspirateur et lavage de véhicules légers.

Les quantités annuelles prévisionnelles sont précisées en annexe 1.

Dans l'éventualité d'une évolution matérielle, un nouveau coût à l'unité sera établi. Il sera calculé sur la base de son amortissement, de son coût énergétique et de ses consommables.

Article 4 – Livraisons des carburants

En tant que gestionnaire de la station-service, le service du Garage Municipal est seul habilité à prévoir, en temps voulu les commandes de carburant et à organiser avec les fournisseurs le planning des livraisons.

Le Garage Municipal dispose de cuves dédiées à l'approvisionnement des produits suivants :

- gasoil (B7),
- GNR,
- Ad blue.

En conséquence, la Commune, pour le compte de la Métropole, ordonnera directement les livraisons de carburants et en assurera les formalités d'admission.

Afin de limiter le montant des émissions de titres de recettes entre les deux collectivités, il est convenu d'équilibrer les quantités de carburant délivrées aux véhicules du Service Régie Collecte Centre (Aix-en-Provence), avec les approvisionnements effectués directement par la Métropole.

Aucune évolution matérielle, ni aucun ajout de produits nouveaux de la station-service ne pourront être exigés par la Métropole.

Article 5- Accès au logiciel de gestion du parc automobile.

L'accès au logiciel de gestion est consubstantiel à l'utilisation par la Métropole, des équipements de la station-service pour en permettre son bon fonctionnement partagé.

La Commune met à disposition de la Métropole un accès aux données dématérialisées qu'elle possède, relatives aux véhicules qui la concernent. La Métropole pourra entreprendre toutes extractions des données la concernant.

Pour ce faire, la Commune a fait l'acquisition de licences de consultation et d'éditions utiles à la Métropole sur le logiciel « SIP2 » dont elle est propriétaire.

La Commune mettra à disposition un accès au logiciel permettant d'accéder « en ligne » aux informations suivantes :

- Suivi des cartes accréditatives,
- Suivi des consommations (badges et/ou codes agents),
- État du parc (affectations, conducteurs, infos administratives...).

Pour une bonne gestion, la Métropole s'engage à maintenir sa base de données à jour et de manière permanente. Elle devra signaler au plus tôt au Garage Municipal toute modification de son parc ainsi que le motif.

Pour tout nouveau véhicule à incorporer pour le compte de la Métropole, il est demandé de renseigner le document en annexe 2.

La Métropole pourra, après avoir recueilli l'avis favorable express du Garage Municipal, commander au prestataire une formation dont elle assumera le financement.

Dans un souci d'homogénéité et de meilleure intégration, le pilotage et le suivi seront assurés uniquement par la Commune.

Développements spécifiques

Afin d'adapter le logiciel à une utilisation commune et réglementaire, la Commune peut faire évoluer son logiciel informatique par son concepteur. Le logiciel devra permettre toutes les extractions utiles à la Métropole.

Dans l'éventualité où la Commune aurait besoin de faire évoluer pour ses besoins propres le logiciel de la station-service, la Commune assumerait seule le suivi et le paiement des développements ou travaux correspondants.

La Métropole n'est en aucun cas autorisée à développer un quelconque applicatif.

Article 6 – Redevance

En Droit, l'article L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

En application de cet article, la Métropole versera à la Commune une redevance, basée sur ses consommations de carburants et dont le montant prend en considération son usage des équipements et services connexes (cf. annexe n°1). Le montant de la redevance due par la Métropole au titre de l'utilisation des installations de stockage et de distribution de carburant de la station-service sera égal à 0,09 TTC euro par litre de carburant consommé, le volume du carburant étant par ailleurs acquitté directement par la Métropole auprès de ses fournisseurs.

L'annexe n°1 donne le montant estimatif de la redevance ainsi que sa décomposition, basé sur les utilisations de la station-service par la Métropole lors de l'année 2021.

Par ailleurs, pour toutes détériorations ou actes de vandalismes, dont la Métropole serait responsable, celle-ci devra régler, dans son intégralité, le montant des réparations après établissement d'un constat contradictoire.

Article 7 – Modalités de règlement

La redevance due par la Métropole au titre de la présente convention sera payable annuellement à terme échu.

A cet effet, la Commune émettra un titre de recette unique sur la base du décompte récapitulatif des utilisations et consommations de la Métropole, conformément à l'annexe n°1.

Le montant total de la redevance résulte de l'utilisation effective des installations municipales par la Métropole.

Bilan financier de clôture

À l'issue de la convention et des périodes éventuelles de renouvellement, la Commune adressera à la Métropole, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1, un bilan financier accompagné d'un certificat administratif détaillé comprenant un état exhaustif des consommations/utilisations. La quantité en litres, pour chaque produit, sera reportée sur l'exercice suivant en cas de renouvellement de la convention.

Ce bilan fait ressortir de manière distincte, l'ensemble des consommations et dépenses accessoires de la Métropole.

Solde définitif

A l'expiration de la présente convention et de ses reconductions éventuelles, lors de l'émission des titres de recettes, le décompte final tiendra compte du montant de carburant restant au crédit de l'une des parties et sera calculé sur la base de la facture de la dernière livraison.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023. Elle est renouvelable, par tacite reconduction, pour une période identique. La durée totale ne pourra pas excéder 4 ans.

Article 9 - Résiliation

Chaque partie pourra mettre fin à cette convention à tout moment par écrit adressé à l'autre partie, avec respect d'un préavis de trois mois.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 11 – Prévention des litiges et attribution juridictionnelle

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif compétent.

A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 12 – Annexes

Annexe n°1 : décomposition du montant de la redevance – montant estimatif basé sur les consommations/utilisations de l'année 2021.

Annexe n°2 : fiche véhicule – immatriculation/autorisations de produits en station.

Fait en 2 exemplaires le :

Aix-en-Provence, le

Aix-en-Provence, le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence,

Pour la Commune
d'Aix-en-Provence,

Pour le Maire,

Francis TAULAN
Adjoint au Maire
délégué au Garage Municipale

ANNEXE 1

Mise à disposition des installations de la station service pour les véhicules de la régie de collecte (estimation basée sur les quantitatifs 2021)

Produits	Quantités		TOTAL € TTC
Gasoil	Collecte Secteur Centre	395 269,10 litres	Compensé par les livraisons AMP
GNR	Collecte Secteur Centre	5 909,60 litres	Compensé par les livraisons AMP
Ad blue	Collecte Secteur Centre	4 353,76 litres	4 806,55 €
Lavages (PU 5,02 € TTC)	Collecte Secteur Centre	64 unités	321,28 €
Gonflage (PU 0,50 € TTC)	Collecte Secteur Centre	83 unités	41,5 €
Aspirateur (PU 1,50 € TTC)	Collecte Secteur Centre	28 unités	42,00 €
Montant factures détériorations/vandalismes impliquant le Pays d'Aix	Collecte Secteur Centre	factures	0,00 €
Coût de Mise à disposition * (0,090€ TTC)	Collecte Secteur Centre	405 532,46	36 497,92 €
Total Collecte Secteur Centre			41 709,25€

**Le montant de la redevance due par la Métropole au titre de l'utilisation des installations de stockage et de distribution de carburant de la station services est égal à 0,09 euro par litre de carburant consommé, le prix du carburant étant par ailleurs acquitté directement par la Métropole auprès de ses fournisseurs.*

ANNEXE 2

FICHE VEHICULE - Immatriculation :

AUTORISATIONS PRODUITS EN STATION :

Carburants :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> ESSENCE capacité réservoir : | <input type="checkbox"/> GAZOLE capacité réservoir : |
| <input type="checkbox"/> GNR capacité réservoir : | <input type="checkbox"/> AD BLUE capacité réservoir : |
| <input type="checkbox"/> GNV capacité réservoir : | |

Services :

- | | |
|------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> LAVAGE VL | <input type="checkbox"/> LAVAGE PICK-UP |
| <input type="checkbox"/> GONFLEUR | <input type="checkbox"/> ASPIRATEUR |